

# NAVIGATION INTÉRIEURE

LÉGISLATION : Mémorial A - 106 du 11 février 2021

PRISE D'EFFET : 1<sup>er</sup> mars 2021

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

[www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu)

## Sommaire

Loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .	3
Loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .	12
Loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d'exploitation des bateaux à passagers (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .	16
Loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .	19
Règlement grand-ducal du 29 mai 1998 portant fixation des conditions de sécurité relatives à l'exploitation des menues embarcations sur les cours d'eau (tel qu'il a été modifié) . . . . .	23
Loi du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du Port de Mertert (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .	25
Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant les sports nautiques sur la Moselle (tel qu'il a été modifié) . . . . .	28
Règlement grand-ducal du 29 avril 2002 portant réglementation de la police et de la sécurité sur les cours d'eau et plans d'eau (tel qu'il a été modifié) . . . . .	30
Règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de navigation intérieure (tel qu'il a été modifié) . . . . .	38
Loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial et portant	
a) modification	
• de la loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation,	
• de la loi modifiée du 31 mars 2000 concernant l'administration et l'exploitation du port de Mertert,	
• de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,	
• de la loi modifiée du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale, et	
• de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques et de la natation; et	
b) abrogation	
• des articles 1 <sup>er</sup> , 2 et 5 de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 nivôse an V (2 janvier 1797) sur la navigation et les chemins de halage;	
• de la loi du 6 frimaire an VII de la République une et indivise (26 novembre 1798) relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables;	
• de l'arrêté royal du 3 mai 1817 concernant la navigation et le flottage sur les rivières du Grand-Duché; et	
• de la loi du 29 janvier 1890 concernant l'aliénation des terrains faisant partie du domaine public dans la Moselle et la partie navigable de la Sûre, ainsi que des anciens lits de ruisseaux abandonnés (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .	54
Loi du 1 <sup>er</sup> mars 2019	
a) fixant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;	
b) modifiant la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation ; et	
c) modifiant la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial . . . . .	65

**Loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale,**

(Mém. A - 45 du 24 août 1966, p. 873; doc. parl. 787)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 1975 (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1560; doc. parl. 1672)

Loi du 23 septembre 1997 (Mém. A - 78 du 7 octobre 1997, p. 2411; doc. parl. 4116)

Loi du 23 décembre 2016 (Mém. A - 298 du 27 décembre 2016, p. 6204; doc. parl. 6530).

**Texte coordonné au 27 décembre 2016<sup>1</sup>**

*Version applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2017*

**Chapitre 1<sup>er</sup>. - De l'immatriculation des bateaux**

*(Loi du 23 septembre 1997)*

**«Art. 1<sup>er</sup>.**

Tout bateau, y compris les dragues et les bacs, d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, respectivement égal ou supérieur à vingt mètres de longueur de la coque, gouvernail et beaupré non compris, circulant au Grand-Duché de Luxembourg doit être jaugé et immatriculé conformément aux dispositions de la présente loi. Il ne peut faire l'objet de deux ou plusieurs immatriculations.

L'obligation de faire jauger et immatriculer un bateau incombe à son ou à ses propriétaires. Est toutefois dispensé de l'obligation d'être jaugé et immatriculé le bateau acquis ou construit à l'étranger qui fait son premier voyage pour rejoindre le bureau où il doit être immatriculé sur autorisation du ministre.»

*(Loi du 23 septembre 1997)*

**«Art. 2.**

Peuvent être immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg les bateaux appartenant pour plus de la moitié en propriété à des ressortissants de l'Union européenne ou à des sociétés commerciales ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne à condition que tout ou du moins une partie significative de la gestion du bateau soit effectuée à partir du Luxembourg. Il est interdit à tout ressortissant luxembourgeois ou toute personne résidant au Luxembourg de conduire ou laisser conduire un bateau qui ne soit pas régulièrement immatriculé.»

**Art. 3.**

Les opérations de jaugeage seront effectuées par un service désigné par le Ministre des Transports.

**Art. 4.**

Les opérations d'immatriculation des bateaux sont confiées «à l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui sera chargée»<sup>2</sup> en même temps de la conservation des hypothèques fluviales.»

*(Loi du 23 décembre 2016)*

**«Art. 4bis.**

Tout bateau pour lequel est sollicité l'immatriculation sous pavillon luxembourgeois doit être soumis à une inspection par une administration d'un État membre de l'Union européenne ou par une société de classification reconnue conformément à l'article 1.01 de l'annexe II de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil telle que modifiée. Le certificat d'immatriculation ne peut être obtenu qu'après la communication des résultats à l'autorité chargée de la gestion de la flotte qui en informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines.»

*(Loi du 23 décembre 2016)*

**«Art. 4ter.**

Un bateau ne peut être immatriculé avant qu'ait été conclue une assurance responsabilité civile auprès d'une entreprise d'assurances ayant son siège dans un pays-membre de l'Union européenne.

L'assurance doit couvrir la responsabilité civile :

- a. du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau,
- b. des membres d'équipage et des auxiliaires.

Les montants minimaux sont ceux découlant de l'application des limites de responsabilité prévues par la Convention internationale sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure dans la version applicable au Luxembourg.

Les modalités, conditions et critères à respecter par l'assurance peuvent être fixées par règlement grand-ducal.»

<sup>1</sup> Seuls les textes et modifications publiés au Journal officiel font foi.

<sup>2</sup> Remplacé par la loi du 23 décembre 2016.

*(Loi du 23 décembre 2016)*

**«Art. 4quater.**

Tous les bateaux dont la quille a été posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 ou antérieurement ne peuvent faire l'objet d'une première immatriculation au Luxembourg sans avoir été soumis à un contrôle initial par un organisme agréé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Pour les navires immatriculés au Luxembourg dont la quille a été posée le 1<sup>er</sup> avril 1976 ou antérieurement, leur maintien dans le registre visé à l'article 5 est conditionné par un contrôle ad hoc devant être effectué par un organisme agréé par le ministre ayant les transports dans ses attributions dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modalités de ces contrôles sont fixées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des alinéas 1 et 2, les bateaux de passagers avec une capacité maximale d'au moins cent soixante-quinze passagers ainsi que les bateaux transportant des marchandises dangereuses, telles que définies à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure, conclu à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié, doivent avoir et maintenir pendant toute la durée de leur inscription sur le registre d'immatriculation luxembourgeois une classification par une société de classification reconnue conformément à l'article 1.01 de l'annexe II de la directive 2006/87/CE précitée.

Sans préjudice des alinéas 1 à 2, aucun bateau transportant des marchandises dangereuses ne peut faire l'objet d'une première immatriculation s'il n'est pas de type coque double.

Au cas où un bateau ne respecterait plus les conditions de cet article, l'Administration de l'enregistrement et des domaines en est informée par le ministre.»

**Art. 5.**

L'immatriculation consiste dans l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre (d'une série continue) sur un registre matricule spécial tenu au bureau d'immatriculation.

Cette inscription, faite sur déclaration écrite, signée par le propriétaire et d'après les pièces justificatives présentées, indiquera:

- 1) le nom et la devise du bateau;
- 2) le mode de construction et le type du bateau, l'année et le lieu de construction et, pour les bateaux à propulsion mécanique, même auxiliaire, la nature et la puissance de la machine;
- 3) la capacité maximum de chargement ou de déplacement, d'après le certificat de jaugeage, ainsi que le numéro et la date de ce certificat;
- 4) le nom, les prénoms et, s'il y a lieu, le prénom usuel, la date et le lieu de naissance, la profession, le domicile et la nationalité du ou des propriétaires, ces indications étant remplacées pour les sociétés par la dénomination et le siège social, en outre, en cas de copropriété, la part de chacun des copropriétaires et l'origine de cette copropriété;
- 5) la déclaration que le bateau n'est pas immatriculé ailleurs, ou s'il est déjà immatriculé, le bureau d'immatriculation;
- 6) le titre de propriété du bateau. Lorsque l'acquisition du bateau est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, il peut être suppléé au défaut de titre de propriété par une déclaration de propriété faite sous serment devant le tribunal pour la navigation de la Moselle.

**Art. 6.**

Le bureau d'immatriculation, saisi d'une requête en immatriculation d'un bateau immatriculé sur un registre d'un bureau étranger, procède aux inscriptions requises et mentionne sur le registre que les effets de ces inscriptions sont subordonnés à la condition que l'immatriculation antérieurement prise soit radiée.

Sur présentation d'une attestation de radiation délivrée par le bureau étranger sur le registre duquel le bateau était antérieurement immatriculé, le bureau raye sur son registre la mention apposée conformément à l'alinéa qui précède, y inscrit la date de la radiation de l'immatriculation antérieure et délivre le certificat prévu à l'article 8.

**Art. 7.**

Les registres d'immatriculation sont publics et toute personne peut en obtenir des extraits certifiés conformes.

**Art. 8.**

Un certificat dit certificat d'immatriculation reproduisant le contenu de l'inscription au registre-matricule est délivré au propriétaire.

Le bureau d'immatriculation peut délivrer des duplicatas de ce certificat à charge de les désigner comme tels et de faire mention de leur délivrance sur le certificat.

*(Loi du 23 décembre 2016)*

«Dès la délivrance du certificat d'immatriculation, le bateau doit battre pavillon luxembourgeois, sous peine pour le propriétaire ou le détenteur d'être puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.»

**Art. 9.**

Tout bateau immatriculé doit être muni

- 1) d'un certificat d'immatriculation ou d'un duplicata de ce certificat;

2) d'un extrait de toutes les inscriptions hypothécaires qui le grèvent ou d'un certificat de non-inscription délivré par le conservateur des hypothèques compétent;

(Loi du 23 septembre 1997)

«3) d'un certificat de jaugeage et de tout autre certificat ou document prescrit par la législation en vigueur.»

Tout bateau immatriculé doit porter:

1) sur chaque côté son nom ou sa devise, et, s'il existe plusieurs bateaux appartenant au même propriétaire avec le même nom ou la même devise, un numéro distinctif;

2) sur l'arrière le numéro matricule visé à l'article 6, précédé en caractères latins du nom du bureau d'immatriculation, et suivi, en caractères latins, de la lettre « L ».

Ces indications doivent être faites d'une manière visible et apparente en caractères latins ayant au moins quinze centimètres de hauteur et deux centimètres de trait. Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque ces noms, lettres et numéros et d'ajouter d'autres inscriptions qui seraient capables de nuire à la clarté de celles indiquées ci-dessus.

#### **Art. 10.**

En cas de modification aux caractéristiques d'un bateau, inscrites sur le registre d'immatriculation, conformément à l'article 5, comme en cas de perte, d'innavigabilité définitive ou de déchirement, le propriétaire est tenu, dans le délai d'un mois, d'en faire la déclaration écrite au bureau d'immatriculation, en y joignant le certificat d'immatriculation et l'extrait des inscriptions des droits réels existant sur le bateau ou le certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

S'il s'agit de modification des caractéristiques, mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre matricule, sur le certificat d'immatriculation et sur les duplicatas de ce certificat.

S'il s'agit de perte, d'innavigabilité définitive ou de déchirement, mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre. L'autorité chargée du bureau d'immatriculation conserve le certificat d'immatriculation et éventuellement les duplicatas en en donnant au propriétaire récépissé pour annulation, et, à moins qu'il n'existe des inscriptions hypothécaires, elle procède à la radiation sur son registre. S'il existe des inscriptions hypothécaires, la radiation d'office ne peut avoir lieu que du consentement de tous les créanciers hypothécaires et aux conditions acceptées par eux.

Lorsque l'autorité chargée du bureau d'immatriculation apprend, autrement que par la déclaration du propriétaire, soit que des modifications ont été apportées aux caractéristiques d'un bateau, soit qu'un bateau a été perdu, déchiré ou est devenu innavigable, elle fait dresser procès-verbal de l'infraction commise par le propriétaire pour non-déclaration et, sans attendre le résultat des poursuites, elle procède sur son registre aux inscriptions et, s'il y a lieu, à la radiation dans les conditions fixées par les deux alinéas qui précèdent.

## **Chapitre II. - Des privilèges et hypothèques sur bateaux**

#### **Art. 11.**

Les «bateaux visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi»<sup>1</sup> y compris les objets visés à l'article 19 demeurent affectés par privilège au paiement des dettes suivantes, savoir:

- I.- 1) les frais de justice exposés dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente et à la distribution du prix y compris les frais de garde, excepté ceux exposés en vue d'obtenir un titre exécutoire;
- 2) les frais de conservation depuis la saisie, les taxes de navigation, ainsi que les droits de port et de pilotage;
- 3) a. les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, des gens d'équipage et des autres personnes engagées par le propriétaire ou par le capitaine pour le service du bord pour une durée de six mois au plus;
- b. les primes d'assurances sociales des personnes visées ci-dessus, pour une durée de trois mois au plus;
- 4) les rémunérations dues pour sauvetage et assistance;
- 5) les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou autres accidents de navigation aux bateaux, personnes ou biens, y compris les dommages causés aux ouvrages et aux installations des ports et des voies navigables; les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages; les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages.

II.- Les autres dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

#### **Art. 12.**

Les créances privilégiées en vertu du chiffre I de l'article 11 priment les créances hypothécaires.

Toutefois les créances mentionnées au N° 5 du chiffre I dudit article passeront après l'hypothèque si les faits constitutifs de ces créances sont postérieurs à l'inscription de l'hypothèque, sans préjudice des dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Les créances privilégiées en vertu du chiffre II de l'article 11 prennent rang après l'hypothèque à moins que les faits constitutifs de ces créances ne soient antérieurs à l'inscription de l'hypothèque et qu'en outre, avant cette inscription, le créancier ne soit devenu détenteur du bateau ou ne l'ait fait saisir à titre conservatoire, sans préjudice de l'article 48 de la présente loi.

<sup>1</sup> Remplacé par la loi du 23 septembre 1997.